



Seizième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 41 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION RACIALE DANS LES PAYS NON AUTONOMES

Incidences financières du projet de résolution dont la Quatrième Commission recommande l'adoption (A/C.4/L.707/Rev.1)

Note du Secrétaire général

1. A sa 1215^{ème} séance, le 17 novembre 1961, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.707/Rev.1, qui concerne la discrimination raciale dans les territoires non autonomes. Au paragraphe 3 du projet de résolution, il est demandé d'assurer immédiatement une large diffusion de ce texte dans les territoires non autonomes, par tous les moyens appropriés d'information des masses, dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans les langues des Etats Membres administrants. Les incidences financières de ce projet de résolution sont présentées conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
2. Pour donner suite à ce projet de résolution, il faudra traduire, imprimer et radiodiffuser la résolution en dix-sept langues, soit une dépense d'environ 8 000 dollars. Sur ce total, on pourrait absorber environ 3 500 dollars en utilisant le personnel et les installations du Service de l'information. Mais pour le solde de 5 000 dollars, qui correspond essentiellement aux frais de traduction et d'impression dans les langues vernaculaires, il faudrait accorder un crédit supplémentaire à ce service.
3. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission, le Secrétaire général demandera l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 5 000 dollars au chapitre 10 [Frais généraux (fournitures et services d'information)] du budget de 1962.
